

Justitia et Pace
Institut de Droit international

Session de Lisbonne - 1995

**Les conséquences juridiques pour les Etats membres de
l'inexécution par des organisations internationales de leurs
obligations envers des tiers**

(Cinquième Commission, Rapporteur : Mme Rosalyn Higgins)

(Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Conscient des tensions existant entre, d'une part, l'importance de la responsabilité propre des organisations internationales et, d'autre part, la nécessité de protéger les tiers qui traitent avec des organisations internationales ;

Tenant compte de la très grande diversité des organisations internationales, tant par le nombre de membres que dans leur structure et leurs fonctions ;

Conscient que les solutions adaptées aux unes ne sont pas nécessairement adéquates pour les autres ;

Tenant compte également des incertitudes de la pratique internationale actuelle pour résoudre les tensions susmentionnées ;

Cherchant également à renforcer la crédibilité des organisations internationales ;

S'efforçant de déterminer le droit international existant sur les conséquences juridiques, pour les Etats membres, du non-respect par les organisations internationales de leurs obligations envers des tiers ;

S'efforçant en outre de formuler des recommandations utiles pour la pratique future des organisations internationales ;

Adopte la Résolution suivante :

A. Termes utilisés

Article premier

La présente Résolution traite des questions qui se posent dans le cas des organisations internationales qui ont une personnalité juridique internationale distincte de celle de leurs membres.

Article 2

Aux fins de la présente Résolution :

- a) l'expression "tiers" vise les personnes autres que l'organisation internationale elle-même, qu'il s'agisse de particuliers, d'Etats ou d'organisations. Elle comprend les Etats membres d'une organisation agissant à un autre titre que celui d'organe ou de membre d'un organe de l'organisation ;
- b) l'expression "responsabilité" vise à la fois la responsabilité conjointe et la responsabilité subsidiaire.
 - i) Par "responsabilité conjointe" on entend la responsabilité qui permet aux tiers qui ont une réclamation juridique à l'égard d'une organisation internationale d'agir, à leur gré, soit contre l'organisation, soit contre ses membres.
 - ii) Par "responsabilité subsidiaire" on entend la responsabilité qui permet aux tiers qui ont une réclamation juridique à l'égard d'une organisation internationale d'intenter une action contre les Etats membres en cas de défaillance de l'organisation et seulement dans ce cas.
- c) L'expression "règles de l'organisation" vise l'acte constitutif de l'organisation et ses amendements, les règlements adoptés en vertu de ces textes, les décisions et résolutions obligatoires adoptées conformément à ces actes et la pratique bien établie de l'organisation.

B. Etat du droit

Article 3

Les organisations internationales visées à l'article 1 sont responsables de leurs obligations envers les tiers.

Article 4

- a) Les obligations qu'une organisation internationale peut encourir à l'égard des tiers peuvent être régies par le droit international (y compris les règles de l'organisation) ou par le droit d'un Etat particulier.

b) La question de savoir si un Etat est responsable, conjointement ou subsidiairement, du respect des obligations d'une organisation internationale du seul fait de sa qualité de membre de celle-ci relève du droit international, que l'action du tiers soit portée devant une juridiction internationale ou nationale.

Article 5

a) La question de la responsabilité des membres d'une organisation internationale à raison des obligations de celle-ci est déterminée par référence aux dispositions des règles de l'organisation.

b) Dans des circonstances particulières, les membres d'une organisation internationale peuvent être responsables à raison des obligations de l'organisation en application d'un principe général pertinent du droit international tel que l'acquiescement ou l'abus de droit.

c) En outre, la responsabilité d'un Etat membre envers un tiers peut être engagée,
i) lorsque l'Etat a souscrit des engagements à cet effet,
ou
ii) lorsque l'organisation internationale a agi en qualité d'agent de cet Etat, en droit ou en fait.

Article 6

a) Sous réserve de l'article 5, il n'existe aucune règle générale de droit international prévoyant que les Etats membres sont, en raison de leur seule qualité de membre, responsables conjointement ou subsidiairement des obligations d'une organisation internationale dont ils sont membres.

b) L'existence d'une règle générale de droit international prévoyant la responsabilité des Etats ne peut être inférée du fait que les règles de certaines organisations comportent des dispositions spécifiques :
i) concernant la limitation ou l'exclusion d'une telle responsabilité,
ou
ii) concernant la dissolution de ces organisations.

c) La responsabilité d'un Etat n'est pas engagée du seul fait

- que celui-ci a participé à la création d'une organisation internationale destinée à servir ses intérêts propres ;

- que l'acte de l'organisation entraînant la responsabilité de cette dernière vis-à-vis d'un tiers serait entaché d'un excès de pouvoir.

Article 7

A moins que les règles de l'organisation n'en disposent autrement, aucune distinction ne doit être faite entre réclamations de nature contractuelle et réclamations de nature extra-contractuelle, lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence de la responsabilité d'un Etat membre à raison des obligations de l'organisation.

C. Evolution souhaitable

Article 8

D'importantes considérations de politique générale, et notamment le souci d'assurer la crédibilité et l'indépendance fonctionnelle des organisations internationales, et de favoriser la création de nouvelles organisations internationales, militent contre l'institution d'une règle générale et globale prévoyant la responsabilité des Etats membres envers des tiers à raison des obligations d'une organisation internationale.

Article 9

1. D'importantes considérations de politique générale confèrent aux tiers le droit de savoir, afin d'être en mesure de choisir librement leur conduite, si une opération déterminée ou, de façon générale, les opérations effectuées avec une organisation internationale peuvent engager la responsabilité financière de la seule organisation ou également la responsabilité financière conjointe ou subsidiaire de ses membres. En conséquence, chaque organisation internationale devrait préciser la situation en matière de responsabilité :

- a) dans ses règles et dans ses contrats ;
- b) dans les communications faites aux tiers préalablement à l'événement ou l'opération engageant sa responsabilité, ou
- c) en réponse à toute demande de renseignements spécifique formulée par un tiers à ce sujet.

2. Le fait de ne prendre aucune des dispositions qui précèdent devrait être considéré comme un élément pertinent dans l'appréciation de la responsabilité des Etats membres.

3. Les Etats membres peuvent, s'ils n'en sont pas empêchés par les règles de l'organisation, limiter ou exclure leur responsabilité à raison des obligations de l'organisation, à condition qu'ils le fassent préalablement à toute opération avec un tiers et qu'une telle limitation ou exclusion soit indiquée de façon suffisamment détaillée, conformément au paragraphe 1. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'obligation qui incombe aux Etats membres, en tout état de cause, de payer leurs contributions telles que calculées et réparties ou leur part de capital, selon le cas.

Article 10

Si, en vertu des règles de l'organisation, les Etats membres sont tenus de la doter des moyens financiers dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations, cette obligation devrait (à moins que les règles en question n'en disposent autrement) être proportionnelle à leur contribution au budget normal de l'organisation ou à leur part du capital de celle-ci, selon le cas.

Article 11

a) Les règles des organisations internationales devraient contenir des dispositions relatives à l'apurement de leur passif au moment de leur dissolution. Lors de l'extinction de sa personnalité juridique, et dans l'hypothèse où l'organisation assume seule ses obligations envers les tiers, un prélèvement devrait être effectué en premier lieu sur ses avoirs pour honorer ces obligations. L'absence de telles dispositions dans les règles de l'organisation devrait, à moins que les faits de la cause n'invitent à une conclusion contraire, être considérée comme une acceptation implicite par les Etats membres qu'ils sont tenus de supporter la charge des obligations non honorées qui ne sont pas couvertes par l'actif restant de l'organisation dissoute. Dans ce dernier cas, les principes de l'article 10 sont applicables.

b) La responsabilité des membres qui se retirent d'une organisation internationale moins d'un an avant sa dissolution devrait être déterminée comme s'ils étaient encore membres au moment de celle-ci.

Article 12

Lorsqu'elles envisagent la responsabilité des Etats membres, les règles de l'organisation devraient prévoir le recours à l'arbitrage international ou à un autre mécanisme débouchant sur une décision obligatoire pour le règlement de tout litige surgissant entre l'organisation et un Etat membre ou entre les Etats membres au sujet des obligations de ces derniers entre eux ou de leur obligation de doter l'organisation de moyens financiers.

*

(1^{er} septembre 1995)